

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CM-8-94-60

Le 15 février 1995

Dans l'affaire de:

DR. G. R.

Plaignant

c:

L'HONORABLE JUGE [...]

Intimé

DÉCISION SELON L'ARTICLE 267 DE LA LOI
SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Le 12 décembre 1994, le Conseil de la Magistrature recevait une plainte du Dr. G. R. reprochant au juge [...] d'avoir, à une audience tenue le 4 octobre 1994 par la Cour Municipale de la Ville de (...), manqué de courtoisie envers plusieurs personnes, notamment en coupant très sèchement la parole à un défendeur en lui «ordonnant des directives techniques». Il lui reproche de s'être comporté de la même façon lors de son procès. Il lui reproche aussi avoir rendu un jugement non supporté par la preuve, voire même incohérent. Dans sa lettre, le Dr R. demande au Conseil de ne pas se défilier sous le prétexte qu'il s'agit d'un appel.

Lors de sa réunion tenue le 14 décembre, le Conseil a décidé de nommer un de ses membres pour procéder à l'examen. Le 12 janvier 1995, le secrétaire du Conseil envoyait au Dr R. une lettre lui demandant de se présenter aux bureaux du Conseil le 8 février à 15 heures, alors que l'examineur recueillera sa version des faits. Le 13 janvier, l'examineur envoyait au Dr R. une lettre l'avisant qu'il avait été chargé par le Conseil de faire l'examen de sa plainte. Il lui transmettait l'enregistrement mécanique de l'audience tenue par le juge [...] lui soulignant que lors de la rencontre prévue pour le 8 février, il aurait à fournir de plus amples informations

relativement aux motifs de sa plainte. La lettre se terminait en demandant au Dr R. d'écouter l'enregistrement mécanique pour préciser les reproches faits au juge [...].

L'examineur était présent le 8 février, à 15 heures, aux bureaux du Conseil de la Magistrature, au Palais de Justice de Montréal, et ce, jusqu'à 15H30. Le Dr. R. ne s'est pas présenté et n'a pas, non plus, depuis ce temps, donné de nouvelles.

L'examineur a écouté l'enregistrement mécanique de l'audience tenue cette journée-là par le juge [...] et, relativement aux reproches faits dans la lettre, l'examen amène le Conseil à conclure que la plainte est non fondée.

Effectivement, le législateur n'a pas voulu que le Conseil de la Magistrature agisse comme Tribunal d'appel des décisions des juges nommés par le Québec. Le Conseil n'a donc pas à statuer sur le bien-fondé d'un jugement ni sur l'appréciation de la crédibilité d'un témoin ou du défendeur.

Par ailleurs, il n'appert pas que le juge [...] ait manqué de courtoisie envers plusieurs personnes cette journée-là. Outre qu'aucune autre personne ne s'est plainte, le fait que le juge ait déclaré qu'il ne croyait pas la version du Dr. R. et qu'une fois la décision rendue il n'ait pas voulu écouter ce que le Dr. R. avait à dire, a peut-être laissé le Dr. R. sur l'impression que le juge avait manqué de courtoisie.

Il n'est certainement pas facile de se faire dire que l'on ne dit pas la vérité et il est peut-être compréhensible que l'individu qui se le fait dire trouve que le juge a manqué de courtoisie, mais il n'en est rien, c'est la responsabilité du juge de dire qui il croit et qui il ne croit pas. Lorsque cela est dit avec une voix forte comme celle que possède le juge [...], on peut être impressionné, voire même intimidé, mais cela n'est pas une raison pour se plaindre du comportement du juge.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE:

DÉCLARE la plainte non fondée.